

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

NOR : ART0902434AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— *Catégories d'activités d'artisanat traditionnel*

En application de l'article 2 de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française, peuvent prétendre à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française les artisans exerçant leur activité dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- bijouterie traditionnelle ;
- broderie et crochet ;
- carterie ;
- confection de tifaifai ;
- costumes et parures traditionnels ;
- couture ;
- décoration traditionnelle ;
- enfilage de fleurs ou coquillages ;
- gravure ;
- fabrication de matières premières locales ;
- instruments de musique traditionnels ;

- luminaires ;
- peausserie ;
- peinture sur tissu, nacre, verre ;
- poterie ;
- pyrogravure ;
- sculpture ;
- tapa ;
- teinture traditionnelle ;
- travail sur nacre ;
- tressage - vannerie.

Cette liste peut faire l'objet de modifications par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 2.— *Composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française*

En sus des matières premières produites localement, peuvent entrer dans la composition des produits d'artisanat traditionnel et entendus au sens de l'article 2 de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française les matières premières et accessoires importés ou de fabrication industrielle suivants :

1 - *Matières premières :*

- bois et matières végétales ;
- tissu ;
- raphia ;
- argile, céramique, pâte, terre cuite, porcelaine, verre ;
- résine ;
- colle synthétique ;
- encre industrielle ;
- peinture ;
- teinture industrielle ;
- soji ;
- cordes ;
- cuirs et peaux.

2 - *Accessoires :*

- miroirs ;
- fermoirs ;
- pins à oreille ;
- clips ;
- broches ;
- barrettes ;
- peignes à cheveux ;
- crochets pour boucle d'oreilles ;
- mécanisme lumineux (pour les lampes) ;
- mécanisme horloger.

Cette liste peut faire l'objet de modifications par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'artisanat
et du patrimoine culturel,*
Joseph KAIHA.